



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2376 du 04 NOV. 2014
portant mesures conservatoires
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles
par la SAS Magasins Généraux de Champagne-Ardenne à LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

Vu l'arrêté type – Rubrique n° 183 ter : Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 mars 1987 adressé à la SAS Magasins Généraux de Champagne-Ardenne (MGCA) accusant réception de la déclaration d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de moins de 50 000 m³ ainsi que les récépissés de déclaration délivrés à la MGCA pour l'exploitation de ses installations situées à LANGRES respectivement le 26 octobre 1989 pour le dépôt de gaz combustible liquéfié de 30 m³, le 15 avril 1994 pour la station de distribution de gaz, le 03 septembre 1999 pour un stockage d'eau minérale de 5000 m³ et le 25 octobre 2002 pour le nouveau poste de distribution de gaz ;

Vu le courrier 10 décembre 1999 par lequel l'inspection des installations classées informe la SAS MGCA de ses obligations et notamment de la nécessité de déposer une demande d'autorisation pour l'exploitation de ses installations situées en Zone Industrielle « Les Franchises » à LANGRES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16 juin 2003 par la SAS MGCA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LANGRES qui a été jugée non-recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 16 février 2005 et dont le demandeur a été averti par le courrier du 22 février 2005 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16 octobre 2006 par la SAS MGCA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LANGRES et retirée par le demandeur par courrier du 23 juillet 2010 qui constate que le site exploité relève du régime de l'enregistrement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 mars 2011 par la SAS MGCA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LANGRES, complétée par un courrier électronique du 23 décembre 2011, qui a été jugée non-recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 07 avril 2011 et dont le demandeur a été averti par le courrier du 12 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 août 2014 ;

Considérant que les installations de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts exploitées par la SAS MGCA sur son site de LANGRES sont visées par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) créée par le décret du 7 juillet 1992 et que ces mêmes installations étaient visées par l'ancienne rubrique n° 183 ter de la nomenclature ICPE avant la publication de ce décret du 7 juillet 1992 ;

Considérant que le bâtiment de 15 000 m² à l'est du site – dorénavant désigné comme le bâtiment n°1 – a fait l'objet d'une déclaration régulière sous la rubrique n° 183 ter et que son exploitant a obtenu le récépissé de déclaration du 29 mars 1987,

Considérant que cette installation a été régulièrement mise en service et bénéficie des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation n'a donc pas à respecter les dispositions des articles 2.1, 2.2.1 (sauf son dernier alinéa), 2.2.2 à 2.2.9, 2.2.10 (alinéas 1 à 5 et 7), 2.2.12, 2.2.13, 2.2.15, 2.4.1, 3.2 et 3.4 (alinéa 1 et 2), de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, mais est néanmoins soumise aux dispositions correspondantes de l'arrêté type n° 183 ter ;

Considérant que la zone entre les deux bâtiments et le bâtiment de 4 200 m² à l'ouest – dorénavant désignés respectivement comme les bâtiments n° 2 et 3 – ont fait l'objet d'une déclaration et que son exploitant a obtenu le récépissé de déclaration du 3 septembre 1999 ;

Considérant, toutefois, que, au regard de la connexité des bâtiments du site ~~situé~~ exploité par la SAS MGCA en Zone Industrielle « Les Franchises » à LANGRES, le volume de stockage à comparer aux seuils de classement est donc celui égal au volume total de tous les bâtiments à usage d'entrepôt sur le site soit un volume de 122 958 m³ qui classait le site sous le régime d'autorisation ;

Considérant que la déclaration réalisée par l'exploitant en 1999 qui ne mentionnait pas ce volume total des bâtiments à usage d'entrepôt était donc fautive et que les bâtiments n° 2 et 3 n'ont donc pas été régulièrement mis en service ;

Considérant que les bâtiments précités ne bénéficient donc pas des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du code de l'environnement et qu'ils sont concernés par l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que les installations de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume de 122 958 m³, qui sont exploitées par la SAS MGCA au sein de son établissement de LANGRES en Zone Industrielles « Les Franchises », sont soumises au régime d'enregistrement sous la rubrique 1510.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement du 29 mars 2011 pour l'établissement que la SAS MGCA exploite sur le territoire de la commune de LANGRES met en évidence le non-respect de certaines dispositions applicables aux différents bâtiments à usage d'entrepôt du site et notamment l'absence de séparation de toutes les cellules par des murs coupe-feu, l'insuffisance des distances d'isolement et le sous-dimensionnement des moyens d'extinction ;

Considérant que les installations exploitées présentent des risques, en particulier en cas d'incendie, et que le non respect des dispositions réglementaires applicables ne permet pas de garantir la maîtrise de ces risques ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant et notamment les distances d'isolement, la définition des caractéristiques géométriques des stockages ainsi que les moyens d'intervention pour les services de secours sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant ainsi qu'il convient d'édicter des mesures conservatoires afin de limiter ces risques jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement complété par la SAS MGCA.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, visées sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées par la SAS Magasins Généraux de Champagne Ardenne sur son établissement situé en Zone Industrielle « Les Franchises » à LANGRES jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'enregistrement complétée.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant se met en conformité avec les dispositions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant se met en conformité avec les dispositions des chapitres 2.3, 2.4 et 2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 DISTANCES D'ISOLEMENT

Le stockage de produits ou matières combustibles est interdit à une distance des limites de propriété inférieure à 20 mètres.

CHAPITRE 2.2 CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance minimale de 8 mètres est maintenue entre les îlots, rayonnages et paletiers de stockage de matières combustibles.

CHAPITRE 2.3 ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 2.3.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 2.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

ARTICLE 2.3.3. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 2.3.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

CHAPITRE 2.4 DÉSENFUMAGE

ARTICLE 2.4.1. DÉSENFUMAGE DU BÂTIMENT N°1

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 4 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.4.2. DÉSENFUMAGE DU BÂTIMENT N°3

Le bâtiment n°3 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 2.5 MOYENS DE LUTTES CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Ces réserves d'eau doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Ces appareils d'incendie et réserves d'eaux en complément doivent rendre disponibles un débit minimal de 240 m³/h pendant un minimum de deux heures.

TITRE 3 – COMPLÉMENTS AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification de cet arrêté, la SAS MGCA transmet au Préfet de la Haute-Marne, les éléments suivants nécessaires à l'instruction de sa demande d'enregistrement :

- une liste exhaustive des aménagements aux prescriptions générales applicables sollicités. Pour chaque aménagement sollicité, l'exploitant proposera des mesures compensatoires proportionnées à l'importance de l'aménagement et la justification que les mesures prévues sont d'une efficacité au moins équivalente aux dispositions générales originelles ;
- une proposition d'échéancier pour la mise en place des mesures compensatoires sus-mentionnées et pour la mise en conformité des prescriptions générales applicables, non respectées sur le site, et pour lesquelles l'exploitant ne sollicite pas d'aménagement des dispositions générales applicables.

TITRE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 4.1 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4.2 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de LANGRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Magasins Généraux Champagne Ardenne (MGCA) et dont une copie sera transmise au maire de LANGRES.

CHAUMONT, le
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire

0 4 NOV 2014

Khalida SELLALI